

République Française
Département de Haute-Savoie
COMMUNE DE MIEUSSY



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

☞ Séance du 21 MAI 2026 ☞

L'an deux mille vingt-six, le 21 MAI à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MIEUSSY, dûment convoqué le 15 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle socio-culturelle de la gare, sous la présidence de Monsieur Xavier BOSSUT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Absents : 4 dont 1 excusé

Pouvoirs : 1 Sophie **CURDY** a donné pouvoir à Xavier **BOSSUT**

Absents : Claudine DEMIERRE, Quentin TRITANT, Didier JANCART

Votants : 20

Secrétaire de séance : Séverine DESESQUELLES

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
BOSSUT Xavier	✓		JANCART Didier		✓	BOBAN Bruno	✓	
GIRARD Laurence	✓		MOGEON Elise	✓		BESSON Aline	✓	
BOSSON Arnaud	✓		ORAIN Aurélien	✓		BÉRIOU Nora	✓	
DUVAL Peggy	✓		AUZOUX Géraldine	✓		PIERRE Alex	✓	
GAUDIN Jean	✓		TRITANT Quentin		✓	MEYNET Elsa	✓	
DESESQUELLES Séverine	✓		CURDY Sophie		✓	LUNEAU Sylvain	✓	
DEMIERRE Claudine		✓	GLADKOFF Andy	✓		DE DONA Patricia	✓	
MAURE Nicolas	✓		MUDRY Marion	✓				

DELIBÉRATION N° 2026-05-01

Adoptée à l'unanimité

Urbanisme – Approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mieussy

RAPPORTEUR : Madame Peggy DUVAL, adjointe au Maire

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération du 21 février 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté n°2025-70 en date du 04 août 2025 engageant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU),

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée durant un mois du 19 janvier 2026 au 18 février 2026 ;

Vu le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que certaines dispositions du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire et que d'autres dispositions ont pour effet de diminuer les possibilités de construire ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2025-ARA-AC-N8224 délibéré le 7 janvier 2026 qui dispense la commune de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT la consultation des personnes publiques associées :

- Direction départementale des territoires (DDT) :
Par courrier en date du 23 janvier 2026 la DDT a formulé l'observation suivante : « *L'OAP sur le secteur nord de Messy ne peut être supprimée dans sa totalité. En effet, l'article R.123-6 du Code de l'urbanisme (en vigueur au 31 décembre 2015) impose le maintien d'une OAP pour encadrer l'urbanisation de toute zone à urbaniser (AU). Dès lors, si les modalités de desserte initialement définies s'avèrent inadaptées, il convient de procéder à une mise à jour des principes d'accès au sein de l'OAP plutôt que de la supprimer.* »
- Chambre du commerce et de l'industrie (CCI) :
Par courrier en date du 6 novembre 2025 la CCI a formulé un avis qui n'appelle pas de remarque sur le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

CONSIDERANT le bilan de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 :

- L'enquête publique, dans son déroulement et dans l'analyse des observations recueillies, ne remet pas en question le contenu du projet. Le commissaire enquêteur a rendu avis favorable avec la recommandation de ne pas supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Messy.

CONSIDERANT que le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nécessite d'être rectifié pour tenir compte des différents avis ;

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mieussy, a été approuvé le 21 février 2013. Il a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 17 juillet 2014 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 19 février 2015.

Les objectifs de la modification de droit commun n°2 sont :

- 1) Corriger une erreur matérielle de zonage : les parcelles C727 et C726 sont reclassées Uc à la place de Ucc à Verny.
- 2) Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Messy.
- 3) Faire évoluer le règlement écrit sur certains points afin d'apporter des précisions et d'améliorer son interprétation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mieussy.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal est invité à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mieussy, telle que jointe à la délibération ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, des modalités de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois
- Une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

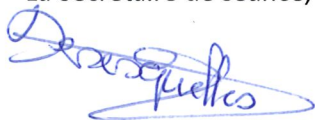
La modification de droit commun n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvée est tenue à la disposition à la Mairie de Mieussy, ainsi qu'à la Sous-Préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture

Conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification de droit commun n°2 du P.L.U ne seront exécutoires qu'après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal local).
- Sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré le, 21 mai 2026
Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance,



Séverine DESESQUELLES

Le Maire,



Xavier BOSSUT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage/de publication et de transmission au représentant de l'Etat dans le département, définies aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.